



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-144

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2018

Sommaire

Cabinet

R03-2018-07-23-001 - 20180723 Arrêté suspension SAS KOSS (2 pages) Page 3

DEAL

R03-2018-07-20-006 - AP 92ex agri macouriaDS (2 pages) Page 6

R03-2018-07-23-003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'ARM à Maripa-soula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 9

R03-2018-07-23-002 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorité environnementale concernant l'extension d'exploiter la carrière du Galion à Montsinéry et Roura par la société Carrière du Galion (2 pages) Page 12

R03-2018-07-05-035 - Récépissé de déclaration concernant le projet résidence Arapaima (anciennement résidence Jarnier) à Saint-Laurent du Maroni (4 pages) Page 15

EMIZ

R03-2018-07-18-014 - Arrête portant inscription à l'intediction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de kourou durant la chronologie de lancement du VA244 (2 pages) Page 20

Cabinet

R03-2018-07-23-001

20180723 Arrêté suspension SAS KOSS



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté n° portant fermeture administrative temporaire de la SAS KOSS

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L1221-10, L8211-1, L8221-1, L8221-5, L8224-2, L8224-3, L8224-5, L8272-2 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane ;

Vu le procès-verbal n°10/2018 du 12 juin 2018 de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de Guyane ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal précité que des faits de travail dissimulé par dissimulation de plusieurs emplois salariés ont été constatés au sein de la SAS KOSS ;

Considérant que ces faits de travail dissimulé ont été constatés lors de contrôle effectués entre le 28 février et le 11 juin 2018, marquant ainsi leur persistance dans le temps ;

Considérant que Monsieur Kossela AOUANECHE, président de la SAS KOSS, sise 42 avenue du Général De Gaulle à Cayenne, a été invité à présenter ses observations par lettre recommandée du 18 juin 2018 en application des dispositions de l'article 121 du code des relations entre le public et l'administration et qu'il n'y a pas répondu ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

Arrête

Article 1^{er} – La SAS KOSS, dont l'activité se déroule au 42 avenue du Général de Gaulle à Cayenne, est fermée pour une durée de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L8224-2 du code du travail, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 5 années et une amende délictuelle de 75 000 euros.

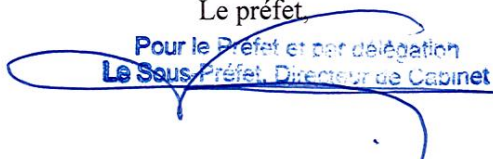
Article 3 – Le document joint en annexe du présent arrêté est apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au directeur de la DIECCTE de Guyane et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 23 JUIL. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DEAL

R03-2018-07-20-006

AP 92ex agri macouriaDS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'exploitation agricole agroforestière bio à Macouria, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par M. Guillaume MARTIN, relative à un projet d'exploitation agricole agro forestière bio à Macouria, et déclarée complète le 4 juillet 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'exploitation agricole agroforestière bio de 60 ha nécessitant de défricher partiellement 50 ha en 3 phases sur 5 ans ;

Considérant que le projet, situé sur un massif forestier identifié en zone agricole au Schéma d'Aménagement Régional (SAR), en dehors d'une ZNIEFF, hors savanes et espaces protégés,

Considérant que M. MARTIN cherche à réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement en conservant les haies forestières et les bosquets présents sur le site, en maintenant des bandes enherbées le long du cours d'eau, en réutilisant les déchets verts issus du défrichement comme paillis et compost ; sans recours aux produits chimiques ou engrais de synthèse,

ARRÊTE :

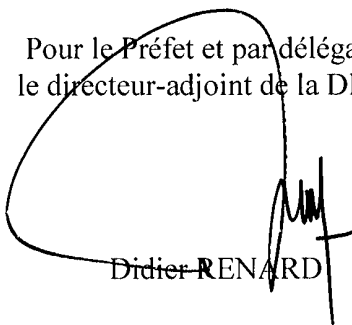
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation agricole en agroforesterie bio présentée par M. MARTIN, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,



Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-07-23-003

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'ARM à Maripa-soula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'ARM à Maripa-soula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la SARL Terre et Or relative à un projet d'ARM (Autorisation de Recherche Minière) à Maripa-soula, et déclarée complète le 10 juillet 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'ARM destiné à une prospection mécanisée d'un placer potentiel pour la recherche de l'or alluvionnaire dont le camp sera volant ;

Considérant que pour atteindre le site, il sera nécessaire d'acheminer une pelle mécanique par la piste SMYD et effectuer sept traversées de cours d'eau ;

Considérant que la déforestation se limitera à l'écrasement de petits arbres par la pelle mécanique, et que pour la réalisation du projet, des layons existants seront utilisés ;

Considérant que la durée de ces travaux est estimée à 6 jours et que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Considérant que le projet, basé dans un secteur à fortes sensibilité environnementale, proche de la demande « PEX Dorlin », hors DFP (Domaine Forestier Permanent), est identifié en zone 3 du SDOM et en amont de la ZNIEFF II « Saül » ;

Considérant que le projet, situé en espaces naturels de conservation durable du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), non loin d'une aire de distribution du coq de roche, est en amont immédiat d'un point archéologique amérindien ;

Considérant que la SARL Terre et Or envisage de remettre en état les points de traversés des cours d'eau et reboucher les trous utiles à la prospection ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM à Maripasoula présenté par la SARL Terre et Or, est exempté de la soumission à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-07-23-002

**Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorité environnementale concernant l'extension
d'exploiter la carrière du Galion à Montsinéry et Roura par**

la société Carrière du Galion
*Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorité environnementale concernant
l'extension d'exploiter la carrière du Galion à Montsinéry et Roura par la société Carrière du
Galion*



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Energie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

Arrêté Préfectoral n°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-17 du code de l'environnement concernant la demande d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière du Galion, lieu dit « montagne Yéyé », commune de Montsinéry- Tonnegrande et Roura, par la société Carrière du Galion

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment son article R181-17 ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2017-08-20-003 du 25 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrière du Galion, sis PK22 route de l'Est, 97311 ROURA, déposé à la DEAL en date du 22 janvier 2018 et complété le 9 février 2018, enregistrées sous le n° AUE_973-2018-10 Extension Carrière du Galion 2018 et S3IC n° 0069-00041, concernant l'opération suivante :

Dossier de demande d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de sable et roches nommée « carrière du Galion », sur le territoire de la commune de Montsinéry Tonnegrande et Roura ;

VU le courrier accusant réception de ce dossier en date du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'avis favorable de l'ARS en date du 17 avril 2018 ;

VU l'avis de la DAC en date du 26 mars 2018 ;

VU l'avis de la DIECCTE en date du 16 mars 2018 ;

VU l'article L181-33 du code de l'environnement et l'absence de réponse des services DAAF, PNRG, ONF, SDIS, EMIZ, SGAR en date du 17 avril 2018, définissant que l'avis est réputé favorable par ces services en l'absence de réponse ;

VU la demande de complément transmise par courrier SREMD/MC/SM 402 du 30/04/2018 avec son annexe jugeant le dossier DDAEU de la carrière du Galion irrecevable du fait d'insuffisances sur la forme et le fond ;

VU le courrier contradictoire transmis au pétitionnaire de la carrière du galion pour avis en date du 25/06/2018 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire sous un délai de 15 jours,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière du Galion est estimé irrecevable du fait de nombreuses insuffisances portant notamment sur la demande de dérogation pour les espèces protégées, l'absence des mesures de réduction et de compensation, le manque d'information sur la gestion des eaux du site et sur la gestion des matières en suspension, d'une analyse sur la gestion des résidus (boues) insuffisante entre autres ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier et qu'en application de l'article R181-16, le Préfet peut inviter le demandeur à compléter sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du nouveau dossier de demande de dérogation pour les espèces protégées et d'un nouveau DDAEU entièrement modifié par le rajout de nombreux éléments dans la trame du dossier nécessite une réanalyse complète du dossier par certains services.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'avoir 2 mois et 3 semaines à compter de la réception de la totalité des documents réclamés dans la demande de complément pour réinstruire le dossier par les services en ayant fait la demande et qu'un passage auprès de la commission CNPN est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le service coordonnateur doit réanalyser les réponses des services et le dossier, et qu'il lui faut au moins 15 jours pour émettre un avis afin que le préfet saisissent l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de 60 jours pour la phase consultation des services est épuisé et qu'un délai de 1 mois est nécessaire entre la signature de l'avis de l'autorité environnementale, l'envoi, la réception, la prise en compte par le pétitionnaire des remarques et la réponse de ce dernier ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de 4 mois de la phase d'examen est prorogé d'une fois 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, portant ainsi le délai de la phase d'examen à 9 mois, ceci afin de permettre le réexamen du dossier après complétude par le pétitionnaire.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 JUL. 2018

Le Préfet,

~~Le secrétaire général adjoint~~
~~Stanislas ALFONSI~~

DEAL

R03-2018-07-05-035

Récépissé de déclaration concernant le projet résidence
Arapaima (anciennement résidence Jarnier) à
Saint-Laurent du Maroni

*Récépissé de déclaration concernant le projet résidence Arapaima (anciennement résidence
Jarnier) à Saint-Laurent du Maroni*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION - ADDITIF
CONCERNANT **LE PROJET RÉSIDENCE ARAPAIMA**
(ANCIENNEMENT RÉSIDENCE JARNIER)
COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU MARONI

DOSSIER N° 973-2018-00123
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE ET AUTORISE LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté de transfert de Permis de Construire délivré par le maire au nom de la commune de Saint-Laurent du Maroni en date du 30 janvier 2018 portant transfert de permis de construire délivré le 26 décembre 2017 à la SCCV NARASAI au profit de la SAS SODIM Guyane ;

VU le récépissé de déclaration n°973-2017-00026 en date du 08 février 2018, enregistré au RAA sous le numéro :R03-2018-02-09-016 concernant le projet de construction d'un ensemble de 42 maisons à usage d'habitation « Résidence Jarnier » par la SCCV NARASAI, représentée par Monsieur Cédric NARAYANIN, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, dont le bénéfice et les obligations sont transférés à la SAS SODIM GUYANE représentée par Monsieur Olivier MANTEZ ;

VU le dossier de déclaration – Additif déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement portant à connaissance du changement de bénéficiaire de l'opération dite « Résidence Jarnier » ainsi que les modifications apportées au projet initial considéré complet en date du 07 juin 2018, présenté par SAS SODIM GUYANE représentée par Monsieur Olivier MANTEZ, enregistré sous le n° 973-2018-00123 et relatif à la « Résidence ARAPAIMA » (anciennement Résidence Jarnier) ;

CONSIDÉRANT que les modifications qui sont portées à connaissance dans l'additif ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale : déplacement de 3 logements ;

CONSIDÉRANT les engagements de la SAS SODIM GUYANE à respecter en l'état les mesures du dossier de déclaration initiale loi sur l'eau présenté par la SCCV NARASAI ;

CONSIDÉRANT que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier et le porter à connaissance visés ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS SODIM GUYANE - SIRET 805 121 084 00018
9 rue Yayamadou - ZA de Cogneau Larivot
97 351 MATOURY

de sa déclaration relative au projet de construction d'un ensemble de 42 maisons à usage d'habitation « **Résidence ARAPAIMA** » (Anciennement Résidence Jarnier) sur la parcelle AI 1306 d'une superficie de 10 264 m² (1,026 ha), située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Saint-Laurent du Maroni où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guyane durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un

recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans **un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 05/07/2018

Pour le Préfet de la GUYANE,

Le chef du service milieux naturels
biodiversité, sites et paysages,



Thomas PETITGUYOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

EMIZ

R03-2018-07-18-014

Arrete portant inscription à l'intediction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de kourou durant la chronologie de lancement du VA244

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
DE GUYANE

ARRETE du 18 juillet 2018

portant inscription à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 244 du 25/07/2018 au centre spatial Guyanais.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;
VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;
VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.
VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;
VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007 ;
VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, **le mercredi 25 juillet 2018 de 03h24 à 10h 09**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :
- Point 1 : latitude 05°23, 46' N
 longitude 052°53,80' W
 - Point 2 : latitude 05°32,00' N
 longitude 052°53,80' W
 - Point 3 : latitude 05°17,66' N
 longitude 052°34,00' W
 - Point 4 : latitude 05°10,44' N
 longitude 052°38,45' W
- Voir carte jointe.**
- Article 2 :** En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.
- Article 3 :** En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.
- Article 4 :** Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG
- Article 5 :** En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG. lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.
- Article 6 :** **Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du 24 juillet 2018 à 17 heures jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.**

Article 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».

Article 9 : Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 18 juillet 2018

**Pour le préfet,
Le sous préfet, Directeur de Cabinet**



Olivier GINEZ